



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/51/436
30 septembre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
Point 102 de l'ordre du jour

CONTROLE INTERNATIONAL DES DROGUES

Application du Programme d'action mondial adopté par
l'Assemblée générale à sa dix-septième session extraordinaire

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
INTRODUCTION	1 - 4	3
A. Mesures prises par le Conseil économique et social et la Commission des stupéfiants	5	3
B. Evaluation des progrès réalisés et recommandations visant à améliorer l'application du Programme d'action mondial	6 - 12	4
I. PREVENTION ET REDUCTION DE LA TOXICOMANIE EN VUE DE L'ELIMINATION DE LA DEMANDE ILLICITE DE STUPEFIANTS ET DE SUBSTANCES PSYCHOTROPES	13 - 19	6
II. TRAITEMENT, READAPTATION ET REINSERTION SOCIALE DES TOXICOMANES	20 - 25	7
III. MAITRISE DE L'APPROVISIONNEMENT EN STUPEFIANTS ET EN SUBSTANCES PSYCHOTROPES	26 - 44	8
A. Elimination de la production illicite de stupéfiants et remplacement de cette production par une autre, et élimination de la transformation illicite de ces stupéfiants et de la production illicite et du détournement de substances psychotropes	26 - 29	8



TABLE DES MATIERES (suite)

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
B. Production, fabrication et offres licites de stupéfiants et de substances psychotropes	30 - 31	9
C. Coopération à l'échelon multilatéral	32 - 44	9
D. Mécanismes de suivi et de contrôle	42 - 44	11
IV. SUPPRESSION DU TRAFIC ILLICITE DE STUPEFIANTS ET DE SUBSTANCES PSYCHOTROPES	45 - 50	12
V. MESURES A PRENDRE POUR LUTTER CONTRE LES EFFETS DE L'ARGENT PROVENANT DU TRAFIC ILLICITE DES DROGUES, UTILISE A CETTE FIN OU DESTINE A ETRE UTILISE A CETTE FIN, ET MOUVEMENTS DE FONDS ILLEGAUX ET UTILISATION ILLEGALE DU SYSTEME BANCAIRE	51 - 55	13
VI. RENFORCEMENT DES SYSTEMES JUDICIAIRES ET JURIDIQUES, NOTAMMENT EN MATIERE DE REPRESSION	56 - 62	14
VII. MESURES A PRENDRE CONTRE LE DETOURNEMENT D'ARMES ET D'EXPLOSIFS ET LE TRAFIC ILLICITE PAR VOIE MARITIME, AERIENNE ET TERRESTRE	63 - 65	15
VIII. DECENNIE DES NATIONS UNITES CONTRE L'ABUS DES DROGUES, POUR LA PERIODE 1991-2000	66 - 69	16
IX. RESSOURCES ET STRUCTURE	70 - 74	17

INTRODUCTION

1. A sa dix-septième session extraordinaire, l'Assemblée générale a adopté, par sa résolution S-17/2 du 23 février 1990, la Déclaration politique et le Programme d'action mondial sur la coopération internationale contre la production, l'offre, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes. Le Programme d'action mondial, qui figure en annexe à la résolution S-17/2, contient une liste détaillée des mesures et activités que les Etats et les organismes des Nations Unies doivent entreprendre collectivement et simultanément pour combattre l'abus et le trafic illicite des drogues, sous toutes leurs formes.

2. Comme il est précisé au paragraphe 97 du Programme d'action mondial, la Commission des stupéfiants ainsi que les organismes des Nations Unies qui s'occupent de la lutte contre la drogue devraient suivre de façon continue les progrès accomplis dans la mise en oeuvre du Programme d'action mondial et le Secrétaire général devrait rendre compte chaque année à l'Assemblée générale de toutes les activités relatives au Programme d'action mondial et des efforts des gouvernements. Dans sa résolution 4 (XXXVII) du 20 avril 1994, la Commission des stupéfiants a demandé au Secrétaire général d'incorporer à ses rapports à venir une évaluation de l'état de l'application du Programme d'action mondial.

3. Pour faciliter l'établissement de rapports, la Commission des stupéfiants a demandé au Secrétariat dans sa résolution 4 (XXXVII) d'envoyer un questionnaire à tous les gouvernements sollicitant des renseignements sur les activités entreprises au titre de l'application du Programme d'action mondial. Au 31 août 1996, 62 Etats et territoires y avaient répondu : Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Autriche, Belgique, Brésil, Brunéi Darussalam, Chypre, Colombie, Costa Rica, Cuba, Danemark, Egypte, Equateur, Ethiopie, Finlande, Ghana, Grèce, Iles Cook, Inde, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maroc, Mexique, Monaco, Myanmar, Namibie, Népal, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République tchèque, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suède, Togo, Tunisie, Ukraine, Uruguay et Vanuatu. La Communauté européenne a également informé le Secrétariat des activités entreprises pour promouvoir et appliquer le programme d'action mondial. Les renseignements communiqués par les Etats ont été complétés par des renseignements provenant d'autres sources officielles.

4. Le présent rapport est agencé selon les grands thèmes du Programme d'action mondial. Chaque section donne un aperçu général des approches et orientations mises au points par les Etats à titre individuel, en coopération avec d'autres Etats aux échelons bilatéral, régional et international et avec des organisations internationales. Des exemples concrets de programmes et de mesures appliqués au niveau national y figurent également. Conformément aux résolutions de l'Assemblée générale 49/168 du 23 décembre 1994 et 50/148 du 21 décembre 1995, le présent rapport contient une évaluation de l'état de l'application du Programme d'action mondial et des recommandations sur les moyens d'en améliorer l'application.

A. Mesures prises par le Conseil économique et social et la Commission des stupéfiants

5. La Commission des stupéfiants, à sa trente-neuvième session, et le Conseil économique et social, à sa session de fond de 1996, ont adopté des résolutions qui ont des incidences sur les thèmes du Programme d'action mondial. Ces résolutions portent en particulier sur les sujets suivants : mesures visant à renforcer la coopération internationale pour le contrôle des précurseurs et de leurs substituts utilisés pour la fabrication

illicite de substances placées sous contrôle, en particulier de stimulants de type amphétaminique, et pour la prévention de leur détournement (résolution 1996/29 du Conseil économique et social, 24 juillet 1996) ; mesures visant à lutter contre le détournement des substances psychotropes et à établir un contrôle efficace des opérations effectuées par les intermédiaires dans le commerce international des substances psychotropes (résolution 1996/30 du Conseil économique et social, 24 juillet 1996) ; et demande et offre d'opiacées pour les besoins médicaux et scientifiques (résolution 1996/19 du Conseil économique et social, 23 juillet 1996). Les dix résolutions adoptées par la Commission à sa trente-neuvième session en 1996 portent également sur les questions intéressant le programme d'action mondial (réduction de la demande, réduction de l'offre et blanchiment d'argent).

B. Evaluation des progrès réalisés et recommandations visant à améliorer l'application du Programme d'action mondial

6. En ce qui concerne les activités relatives à la réduction de la demande illicite de drogues, la plupart des pouvoirs publics disent avoir mis en place des campagnes de prévention et d'information cherchant à mieux sensibiliser le public aux dangers que représente l'abus des drogues ; la plupart de ces campagnes ciblent les jeunes. Bien que les pouvoirs publics soient de plus en plus nombreux à signaler l'existence d'une stratégie nationale visant la prévention et la réduction de la demande illicite de drogues, ils sont encore trop peu nombreux. Les Etats qui ne l'ont pas encore fait devraient donc élaborer des stratégies nationales globales et durables de réduction de la demande qui englobent des programmes de prévention, d'éducation, de traitement et de réadaptation, et allouer des ressources suffisantes pour réaliser ces programmes. Ils devraient également surveiller de près l'application et l'efficacité de stratégies nationales de réduction de la demande ; ils sont invités à faire part de leur expérience à ce sujet à d'autres Etats, soit dans le cadre du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues (PNUCID), soit sur une base bilatérale. Bon nombre de gouvernements continuent de travailler en tandem avec les organisations non gouvernementales pour le contrôle de l'abus des drogues, notamment lorsqu'il s'agit d'élaborer et d'appliquer des mesures de prévention. Les Etats devraient donc continuer ce mode de coopération et, chaque fois que possible, l'amplifier pour y inclure d'autres agents de la société civile. En ce qui concerne l'élaboration d'un instrument international contre la demande illicite de drogue, il convient de noter que le Conseil économique et social, dans sa résolution 1996/18 du 23 juillet 1996 a prié le Directeur exécutif du PNUCID de continuer d'élaborer, en consultation avec les Etats membres, un projet de déclaration sur les principes directeurs relatifs à la réduction de la demande.

7. De nombreux gouvernements offrent certes un traitement aux toxicomanes, mais le nombre de centres est insuffisant. Bien souvent, cette insuffisance est due à une poussée de toxicomanie ou à une augmentation du nombre de toxicomanes acceptant de recevoir un traitement. L'absence de politique nationale en matière de traitement, de réadaptation et de réinsertion sociale des toxicomanes contribue peut-être également à la pénurie d'installations appropriées. Les Etats qui sont en train de mettre en place des centres de traitement spécialisés pour les usagers invétérés devraient donc veiller à ce que les programmes de traitement et de réinsertion de ces personnes s'inscrivent dans une politique nationale. Lors de l'élaboration de ces politiques, il y a lieu d'accorder une attention toute particulière à la réadaptation des toxicomanes et à leur réinsertion sociale, et plus encore à les aider à trouver un logement et du travail. Le recours aux techniques de réinsertion professionnelle et sociale pourrait en outre mieux motiver les toxicomanes à participer aux programmes de traitement, facteur essentiel au succès durable. Les Etats devraient continuer d'engager les organisations non gouvernementales à fournir des conseils et un appui à long terme aux anciens toxicomanes.

8. La suppression des cultures illicites reste un gros défi, encore que l'on ait signalé des progrès dans certaines régions. Du fait que les cultures illicites se trouvent souvent dans des zones éloignées et montagneuses, leur suppression a toujours été difficile. Les Etats devraient donc redoubler d'efforts pour supprimer les cultures illicites et, le cas échéant, solliciter une assistance à cette fin. Bien que les Etats soient de plus en plus nombreux à avoir créé des organismes de suivi et de contrôle des substances couramment utilisées dans la fabrication illicite de drogues, il y a lieu de renforcer les mécanismes et procédures opérationnels existants, s'agissant surtout de la transmission d'informations ayant trait aux mouvements ou transactions douteux ayant trait à ces substances.

9. Beaucoup d'Etats ont conclu des accords et arrangements bilatéraux et régionaux destinés à faciliter la coopération opérationnelle en matière de détection et de répression, notamment la coopération dans le domaine de l'exécution ou de la mise en oeuvre de décisions judiciaires portant notamment sur l'extradition ou l'entraide judiciaire, selon les modalités énoncées dans la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (1988)¹. Les Etats sont invités à revoir leur législation en vue de faire en sorte que le trafic de drogues soit défini comme un délit susceptible d'extradition et figure explicitement dans les traités d'extradition existants ou prévus. Les Etats devraient également envisager de simplifier la procédure d'extradition.

10. Si les gouvernements ont consenti des efforts pour renforcer les capacités de détection et de répression, en allouant des ressources à la suppression du trafic illicite de drogue, il est nécessaire de renforcer la capacité réelle des services de renseignement des Etats. Les gouvernements devraient créer des systèmes de renseignement capables de recueillir et analyser les renseignements et, ce faisant, devraient envisager de mettre en place un bureau central chargé de la collecte, de l'analyse, de la recherche et de la diffusion de tous les renseignements ayant trait à la drogue. Il faudrait veiller à ce que toutes les autorités de police aient accès aux renseignements stockés dans le système.

11. Plusieurs Etats déclarent avoir élaboré ou adopté des dispositions pénales relatives au délit de blanchiment de l'argent de la drogue et avoir adopté une vaste législation permettant les enquêtes sur ces délits et prévoyant la confiscation des produits tirés du trafic illicite, conformément aux articles 3 et 5 de la Convention de 1988. En outre, les Etats ont pris de nombreuses mesures pour empêcher l'utilisation criminelle du système bancaire. Si des mesures de contrôle s'appliquent généralement aux banques et aux organismes de crédit, d'autres institutions qui manient d'énormes quantités d'argent en espèces (et qui, à ce titre, sont susceptibles d'être utilisées pour le blanchiment de l'argent tiré du trafic illicite) ne sont pas toujours soumises aux mêmes mesures strictes. Les Etats sont donc encouragés à appliquer les mesures de contrôle à ces établissements. Il faudrait également envisager la mise en place de moyens de détecter les transactions financières louches aux frontières. Les Etats qui ne l'auraient pas encore fait devraient envisager la possibilité d'affecter les produits qui ont été confisqués à des activités de lutte contre la drogue, notamment en contribuant à des projets de l'Organisation des Nations Unies concernant les drogues.

12. De nouveaux progrès ont été réalisés en ce qui concerne l'adhésion des Etats aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues. On note avec satisfaction que la plupart des Etats qui fabriquent et exportent des substances psychotropes sont devenues parties à la Convention de 1971 sur les substances psychotropes² ou sont en train de procéder aux changements nécessaires sur le plan législatif et autre pour ratifier la Convention. De tous les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, c'est la Convention de 1988 qui compte le moins grand nombre de parties. Les Etats signataires de cette Convention devraient en priorité veiller à sa ratification pour que d'ici à la fin du siècle, la Convention soit universellement respectée et appliquée.

I. PREVENTION ET REDUCTION DE LA TOXICOMANIE EN VUE DE L'ELIMINATION DE LA DEMANDE ILLICITE DE STUPEFIANTS ET DE SUBSTANCES PSYCHOTROPES

13. Le nombre d'Etats qui déclarent avoir adopté une stratégie pour réduire la demande illicite de drogues est en progression. La plupart de ces stratégies englobent tout un ensemble de mesures préventives comportant plusieurs volets, tels que les programmes de prévention et d'éducation, les campagnes dans les médias et une politique sanitaire axée sur la prévention, mais elles ne comportent pas toujours des mesures de traitement, de réadaptation et de réinsertion sociale des personnes pharmacodépendantes. Les gouvernements sont très peu nombreux à avoir indiqué si des ressources suffisantes ont été allouées pour permettre la mise en oeuvre globale de leur stratégie nationale de la réduction de la demande.

14. Le gros des activités de lutte contre l'abus des drogues porte sur la mise en place de programmes ou de séminaires d'éducation en matière de drogue ciblant les jeunes des écoles primaires, secondaires ou post-secondaires. Un nombre plus restreint de programmes de prévention cible d'autres groupes jugés vulnérables, tels les enfants des rues. L'un des principaux objectifs des programmes d'éducation consistent à sensibiliser le public ciblé aux dangers de la toxicomanie. Parfois, les programmes de prévention comportent des activités de loisir et les moyens d'acquérir diverses compétences. Les programmes d'éducation sont quelquefois complétés par des services d'orientation assurés par des institutions, par exemple la police et l'église. Un certain nombre de pouvoirs publics ont facilité la création de lignes téléphoniques fonctionnant 24 heures sur 24 et auxquelles les toxicomanes peuvent demander conseil. Les pouvoirs publics continuent de recourir aux médias pour diffuser des messages antidrogue ; la plupart des chaînes de télévision et de stations de radio font de ces messages un service public.

15. Beaucoup de gouvernements ont signalé les efforts consentis pour former des professionnels de l'éducation en matière de drogue. La formation a généralement comme objet de veiller à ce que les professionnels travaillant auprès de personnes jugées à risque disposent d'informations exactes sur les drogues et mettent au point des moyens de faire passer des messages de prévention à la fois efficaces et systématiques. Plusieurs Etats ont fait part de leurs projets de former un grand nombre de personnes aux activités de prévention. Il existe également des programmes de formation des formateurs pour les établissements travaillant dans le secteur de la toxicomanie.

16. Conformément au Programme d'action mondial, les gouvernements ont réalisé des études sur divers aspects du phénomène qu'est la toxicomanie. Les études achevées en 1995 portent, entre autres, sur l'abus des substances psychoactives par les femmes et les caractéristiques psychosociales des mineurs qui se droguent par inhalation. Si certains gouvernements ont mis en place des systèmes nationaux pour évaluer l'ampleur, les tendances et la structure de la toxicomanie et recueillir des données sur ce phénomène à intervalles réguliers, beaucoup d'autres doivent se fier à des études réalisées un peu à la hâte pour mesurer l'ampleur du phénomène dans leur pays et cibler leurs interventions en conséquence.

17. Les activités de réduction de la demande sont généralement des initiatives regroupant plusieurs ministères, le plus souvent non seulement les ministères de la santé ou de l'éducation, mais aussi ceux du travail, de la justice et de la défense, ainsi que les entités qui s'occupent en premier lieu de la détection et de la répression des infractions, telles que la police. Plus particulièrement dans les pays où ces activités relèvent de plusieurs institutions ou lorsque l'action de prévention de la drogue est décentralisée, des organes de coordination ont été créés pour gérer les divers programmes mis en place pour réduire la demande illicite de drogue et ce afin d'éviter tout double emploi.

18. Les pouvoirs publics continuent de coopérer de près avec les organisations non gouvernementales qui, dans bien des cas, gèrent des programmes d'éducation antidrogue ou assurent des services d'orientation. Un certain nombre de gouvernements ont consenti des efforts pour s'assurer l'appui d'autres agents de la société civile : services à l'intention des jeunes, groupes religieux, associations professionnelles.

19. Des progrès ont été réalisés sur la voie de l'élaboration de principes directeurs sur la réduction de la demande illicite de drogue. Suite à la résolution 1995/16 du Conseil économique et social, 24 juillet 1995, le Directeur exécutif du PNUCID a identifié, en consultation avec les gouvernements et les organisations intéressées, les éléments à inscrire dans un projet de déclaration sur les principes directeurs relatifs à la réduction de la demande qui ont été examinés par la Commission des stupéfiants à sa trente-neuvième session. Dans sa résolution 1996/18, le Conseil économique et social priait le Directeur exécutif de parfaire encore le projet de déclaration et de convoquer un groupe de travail pour l'aider dans cette tâche.

II. TRAITEMENT, READAPTATION ET REINSERTION SOCIALE DES TOXICOMANES

20. De manière générale, la toxicomanie est perçue comme une maladie susceptible d'être traitée ; la plupart des gouvernements s'efforcent d'offrir un traitement à tous les toxicomanes le désirant. Le plus souvent, le traitement, gratuit pour l'intéressé, ne lui est pas imposé,* et est pris en charge par les pouvoirs publics. Certains programmes respectent le désir d'anonymat de l'usager. Souvent, le traitement est limité à une cure de désintoxication en milieu hospitalier ou dans un centre de sevrage d'alcooliques, encore qu'un nombre accru de gouvernements ait mis en place des centres de traitement spécialisés pour les toxicomanes.

21. Bon nombre de gouvernements ont indiqué que la demande de services de traitement dépasse l'offre et certains d'entre eux déclarent avoir prévu la mise en place de centres spécialisés de traitement et de réadaptation spécialisé ou l'agrandissement des installations existantes. Des programmes d'entretien par la méthadone sont mis en place dans un nombre de pays de plus en plus important d'Europe occidentale et orientale. On a également fait état d'essais cliniques sur l'usage de la buprénorphine pour le traitement des toxicomanes.

22. Dans le cadre des traitements qu'ils offrent, les pouvoirs publics s'efforcent de tenir compte de la diversité des besoins des toxicomanes. On se soucie tout particulièrement d'empêcher la propagation de maladies contagieuses chez les toxicomanes qui injectent la drogue et à traiter les toxicomanes délinquants, qui représentent souvent une part importante de la population carcérale.

23. Bien que la plupart des programmes de traitement et de réadaptation placent les anciens toxicomanes sous contrôle médical en vue de suivre leur évolution et d'empêcher toute récurrence, les activités destinées à faciliter la réinsertion des intéressés dans la société sont très peu nombreuses. Cette tâche pourtant importante semble être laissée à la famille immédiate ou aux amis du toxicomane, alors même qu'on nous signale peu d'efforts visant à associer les familles au processus de réinsertion. La formation professionnelle, et notamment la formation visant à aider les toxicomanes à acquérir des compétences pour lesquelles il existe un marché et à trouver un emploi approprié, ne figure que rarement dans les programmes de traitement et de réadaptation.

* Un petit nombre de gouvernements met en place des programmes de traitement obligatoire. La législation de certains pays prévoit le traitement obligatoire dans certaines circonstances (par exemple pour les toxicomanes qui sont enceintes ou encore violents).

24. Des programmes de formation ont été mis en place pour le personnel des services sociaux et sanitaires travaillant auprès des toxicomanes. Ces programmes visent à faire acquérir aux intéressés les compétences, les connaissances spécialisées de base dont ils ont besoin pour s'acquitter de leurs tâches. Des formations ont également été mises en place pour les juges et le personnel des services judiciaires pour encourager les mesures faisant appel au traitement, à la réadaptation et à la réinsertion sociale des personnes ayant commis des délits mineurs associés à la drogue. Dans les pays en développement, la formation est essentiellement dispensée dans le cadre de l'aide bilatérale.

25. Les pouvoirs publics continuent de faciliter et de promouvoir la participation des organisations non gouvernementales spécialisées, notamment dans le cadre des services d'orientation et de l'appui à long terme aux toxicomanes ou anciens toxicomanes ; les pouvoirs publics leur assurent souvent des ressources financières sous forme de subventions ou d'incitations aux organisations qui assurent des services de protection sociale ou d'autres services visant à prévenir ou à traiter la toxicomanie.

III. MAITRISE DE L'APPROVISIONNEMENT EN STUPEFIANTS ET EN SUBSTANCES PSYCHOTROPES

A. Elimination de la production illicite de stupéfiants et remplacement de cette production par une autre, et élimination de la transformation illicite de ces stupéfiants et de la production illicite et du détournement de substances psychotropes

26. Plusieurs gouvernements ont fait part de leurs efforts pour éliminer les cultures illicites des plantes dont on extrait les stupéfiants c'est-à-dire, dans la plupart des cas, du cannabis, que l'on trouve à l'état sauvage dans beaucoup de pays. Plusieurs Etats lancent des campagnes annuelles d'éradication pour faire cesser la culture illicite du cannabis et du pavot. Des efforts ont également porté sur l'éradication de la culture illicite de l'arbuste à coca. Lorsque la culture du pavot est licite, on applique des mesures de contrôle strictes (telles la surveillance continue de la production d'opium) pour empêcher le détournement d'opiacés de fabrication licite vers le trafic illicite. D'autres mesures signalées concernent le démantèlement de laboratoires clandestins où l'on fabrique de l'héroïne, de la morphine ou de la cocaïne.

27. Certains gouvernements ont déclaré avoir adopté des stratégies de développement rural ou de développement parallèle pour lutter contre la culture illicite de plantes dont on extrait les stupéfiants. Ces stratégies reposent sur les cultures économiquement viables et, le plus souvent, sont soutenues par des mesures visant à améliorer l'infrastructure des transports et de la communication, les services sociaux et les activités visant à mettre en valeur les possibilités de commercialisation de produits agricoles. Malgré le fait que certains Etats aient adopté tout un ensemble de mesures pour supprimer la culture illicite ou empêcher la fabrication clandestine de drogue, ces problèmes continuent de poser un vrai défi. Cette réalité est partiellement due au coût élevé des mesures de détection et d'éradication dans les zones reculées, qui constitue un véritable obstacle à la mise en place de programmes d'éradication efficaces.

28. Le rôle du PNUCID dans le développement des cultures de remplacement s'est peu à peu transformé, passant de la participation à des projets entièrement financés à l'apport d'une aide visant à renforcer la capacité technique des institutions chargées d'appliquer les plans nationaux de développement des cultures de remplacement. Si à l'avenir les projets de développement des cultures de remplacement continueront de bénéficier du partenariat dynamique entre le PNUCID et les pouvoirs publics intéressés, le développement des cultures de remplacement sera explicitement identifié comme constituant une part intégrante du

développement national rural. Le PNUCID continuera de mettre l'accent sur les objectifs ayant trait à la maîtrise des drogues.

29. Le PNUCID va oeuvrer plus encore pour s'assurer de la participation et de l'engagement actif éventuel de donateurs bilatéraux, des organismes des Nations Unies, des institutions financières internationales et des organisations régionales travaillant dans le domaine du développement. L'accent sera mis sur rôle du PNUCID en tant que défenseur d'une idée, partenaire technique, coordonnateur et source de financement partiel. Cette nouvelle démarche sera soutenue par des spécialistes des cultures de remplacement affectés en Asie et en Amérique latine.

B. Production, fabrication et offres licites de stupéfiants et de substances psychotropes

30. Les gouvernements n'ont signalé aucune difficulté pour assurer l'équilibre entre l'offre et la demande de matières premières et de produits intermédiaires et finaux pour les utilisations légitimes, y compris les produits médicaux et scientifiques. Plusieurs mesures, dont l'envoi fréquent de rapports sur la production et les stocks, ainsi que les inspections, ont aidé à préserver cet équilibre. Cependant, l'Office international de contrôle des stupéfiants (OICS), dans un rapport spécial intitulé Disponibilité des opiacés pour les besoins médicaux,³ a trouvé que la demande d'opiacés pour les besoins médicaux était loin d'être pleinement satisfaite tant dans les pays développés que dans les pays moins développés et a recommandé un certain nombre de mesures à prendre par les gouvernements afin d'assurer la disponibilité de morphine et d'autres opiacés à des fins médicales et scientifiques.

31. Si la consommation d'opiacés a dépassé la production de matières premières opiacées en 1994, en 1995, la production totale devrait excéder la consommation d'environ 50 tonnes d'équivalent morphine. D'après les projections de l'OICS⁴, la production excédentaire pourrait dépasser 60 tonnes d'équivalent morphine en 1996. Suite à diverses résolutions du Conseil économique et social, l'OICS, en collaboration avec les gouvernements, s'efforce d'assurer un équilibre durable entre l'offre et la demande d'opiacés. Les Etats producteurs d'opium limitent les zones de culture du pavot à opium et les grands pays importateurs tiennent compte des résolutions pertinentes du Conseil économique et social lorsqu'ils importent les matières premières opiacées.

C. Coopération à l'échelon multilatéral

Afrique

32. En 1995, dans le cadre du mémorandum d'accord adopté en 1994 par le PNUCID et l'Organisation de l'unité africaine (OUA), le PNUCID a accordé une assistance technique à l'OUA pour préparer un projet de plan d'action et un projet de déclaration sur la lutte contre les drogues à l'échelon du continent, qui ont depuis lors été adoptés. L'un des éléments essentiels du projet de plan d'action est l'appel lancé aux institutions régionales pour appuyer les efforts visant à lutter contre le problème de la drogue.

33. Le PNUCID a participé à une conférence sur le trafic transfrontalier, organisé par la Communauté de développement de l'Afrique australe et la Communauté européenne, qui s'est tenue à Mmabatho (Afrique du Sud), du 30 octobre au 4 novembre 1995. On y a adopté un projet de protocole sur la lutte contre les drogues illicites en Afrique australe, qui compte des dispositions relatives à la coopération en matière de détection et de répression, ainsi que des dispositions relatives à l'adoption de mesures législatives et administratives contre la corruption. Le travail militant du PNUCID et sa participation aux travaux de la Communauté de développement de l'Afrique australe s'inscrivent dans la stratégie du PNUCID qui consiste à contribuer, par

le biais des institutions régionales, à la création et au renforcement des programmes régionaux de lutte contre la drogue. L'appui du PNUCID dans le cadre de la conférence sus mentionnée complète l'assistance qu'elle donne aux pays membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe pour la mise en place du plan d'action pour la coopération en matière d'enquêtes dans les délits de trafic de drogue et de poursuite des trafiquants, adopté lors du séminaire juridique sur la coopération sous-régionale en matière de lutte contre le trafic de drogues tenu en 1994 à Prétoria (Afrique du Sud) sous l'égide du PNUCID.

Asie et Pacifique

34. Une étape qui fait date dans la coopération en Asie du sud-est a été l'adoption à Beijing en mai 1995 d'un plan d'action regroupant les signataires du mémorandum d'accord signé sous l'égide du PNUCID par le Cambodge, la Chine, Myanmar, la République démocratique populaire lao, la Thaïlande et le Viet Nam. Douze projets sous régionaux proposés dans le cadre de ce plan d'action sont en cours d'élaboration.

35. En août 1995, le PNUCID a signé un mémorandum d'accord avec l'Association de l'Asie du sud pour la coopération régionale (SAARC). Le PNUCID apporte une aide aux activités de lutte contre les drogues du SAARC en lui apportant une aide technique aux séminaires organisés par le SAARC sur la détection et la répression et la réduction de la demande. Un mémorandum d'accord entre le PNUCID et l'Organisation de coopération économique (ECO) qui constitue un nouveau cadre pour la collaboration dans le domaine de la drogue entre les Etats de l'Asie du sud-ouest et les Etats membres de la Communauté d'Etats indépendants en Asie centrale, a été signé en mars 1995. Le PNUCID a apporté une aide technique à l'ECO pour l'élaboration d'une politique régionale de lutte contre la drogue et a participé à une réunion organisée par l'ECO à Téhéran en novembre 1995 dans le but d'élaborer son propre plan de lutte contre la drogue.

36. Dans le Pacifique, le PNUCID vient de mettre en place un programme de triennal pour apporter une aide à la formation à la détection et à la répression en matière de drogue mise en place par le Forum du Pacifique sud.

Europe et Moyen Orient

37. Une évolution importante dans la coopération en matière de drogue au Moyen Orient a été la tenue en juillet 1995 d'une réunion technique au Caire dans le but d'identifier les problèmes communs de contrôle des drogues, et notamment les modalités du trafic illicite et de la toxicomanie, et procéder à des consultations en vue de l'adoption de contre-mesures à l'échelon sous-régional. L'Egypte, Israël, la Jordanie et l'Autorité palestinienne ont participé à la réunion, et ont exploré les différentes possibilités de coopération sous-régionale, et notamment l'échange d'informations en matière de détection et de répression.

38. En juillet 1995, le PNUCID a participé à une réunion à Vienne, dans le but d'améliorer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes. La réunion a notamment débouché sur un certain nombre de recommandations visant à renforcer la coopération entre la Ligue des Etats arabes et le PNUCID dans le domaine de l'appel de fonds, de la formation et de l'échange de renseignements. A une réunion de suivi qui s'est tenue au Caire en juillet 1995, le PNUCID et le Secrétariat de la Ligue ont passé en revue des mesures spécifiques en vue d'une coopération future et en particulier l'éventuelle aide de la Ligue aux programmes du PNUCID au Liban.

39. En mai 1996, un mémorandum d'accord a été conclu entre le PNUCID, le Kazakstan, le Kirghizistan, l'Ouzbékistan, le Tadjikistan et le Turkménistan. Sur une période de trois ans, le programme né de l'accord donnera la priorité à la mise en place d'institutions, à la détection et répression, et à la réduction de l'offre

et de la demande. Les projets mis en oeuvre porteront, entre autres, sur l'assistance dans la mise en place d'une nouvelle législation nationale pour lutter contre les problèmes de drogue, l'amélioration de la collecte et de la gestion des données et le renforcement des forces de répression, comprenant notamment la coopération transfrontalière entre les divers organismes nationaux de police.

Amérique latine et Caraïbes

40. Dans le cadre du mémorandum d'accord conclu sous l'égide du PNUCID en 1994 entre l'Argentine, la Bolivie, le Chili et le Pérou, le PNUCID a approuvé un programme sous-régional de formation en matière de détection et de répression. Il s'agit d'utiliser au mieux les ressources existantes dans ces Etats, premier pas vers la mise en place d'un programme de formation à long terme pour l'ensemble de la sous-région.

41. Une réunion stratégique de haut niveau qui s'est tenue à la Barbade du 15 au 17 mai 1996 s'est conclue par l'adoption d'un plan d'action pour la coordination et la coopération dans le domaine du contrôle des drogues dans les Caraïbes. Le plan d'action énumère un certain nombre d'activités spécifiques à entreprendre par les Etats et territoires de la sous-région ; il devrait constituer le cadre de leur coopération dans tous les domaines de la lutte contre la toxicomanie et le trafic illicite, et notamment toutes les questions relatives à l'harmonisation de la législation, la coopération judiciaire, la détection et la répression, la coopération maritime et la réduction de la demande.

D. Mécanismes de suivi et de contrôle

42. Il existe plusieurs accords régionaux ou internationaux sur le contrôle des substances utilisées couramment dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes - telle la directive sur le contrôle des précurseurs du Conseil des Communautés européennes, dont les dispositions ont force de loi pour les Etats membres de la Communauté européenne, ou les recommandations adoptées par l'ancien Groupe d'action sur les produits chimiques créé par les chefs d'Etat ou de gouvernement du Groupe des sept principaux pays industrialisés et le Président des communautés européennes au seizième sommet économique annuel, qui s'est tenu à Houston (Texas) en juillet 1990 ; l'OICS surveille l'application de ces instruments. Par ailleurs, la Communauté européenne a conclu des accords de coopération avec plusieurs Etats en dehors de la région afin d'empêcher le détournement des produits chimiques et du matériel utilisé couramment dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

43. Bon nombre de gouvernements disposent d'un mécanisme permettant de surveiller les échanges et mouvements de substances qui sont utilisées couramment dans la fabrication illicite de drogues. Ces systèmes de surveillance sont appliqués en coopération avec les fabricants desdites substances ou d'autres entités qui les mettent en garde contre tout mouvement ou transaction suspect mettant en jeu ces substances. Des organismes spéciaux, le plus souvent dans le cadre de la force publique, recueillent et analysent les données. Certains Etats procèdent également à des inspections, soit périodiques, soit ponctuelles, des locaux utilisés par les fabricants, pour veiller à ce qu'il n'y ait aucune fabrication de drogues illicites.

44. Les pouvoirs publics ont insisté sur l'importance qu'il y avait à coopérer avec les organisations internationales ainsi qu'avec les gouvernements des pays de la région et d'autres pays pour détecter l'éventuel détournement de substances vers le marché illicite et procéder à des enquêtes. Plusieurs gouvernements ont attribué le succès remporté récemment par les forces de répression à l'échange efficace d'informations sur la question. Cependant, dans son rapport de 1995⁵, l'OICS se dit préoccupé par le fait que certains gouvernements ne communiquent pas en temps opportun les informations dont ils disposent sur la légalité de certaines transactions.

...

IV. SUPPRESSION DU TRAFIC ILLICITE DE STUPEFIANTS ET DE SUBSTANCES PSYCHOTROPES

45. Plusieurs gouvernements ont fait état de la conclusion d'accords bilatéraux ou régionaux ou d'autres arrangements axés sur la suppression du trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. Ces accords, le plus souvent conclus avec des Etats voisins ou d'autres Etats de la région, ont comme objectif d'institutionnaliser la coopération, faisant participer les autorités chargées de la détection et de la répression à tous les niveaux. Les relations personnelles qui se nouent à l'occasion de rencontres internationales consacrées aux problèmes de la répression, telles que les réunions des chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues, ont contribué à l'amélioration de la coopération régionale dans le domaine de la répression.

46. Certains Etats ont indiqué qu'ils échangeaient des renseignements sur les méthodes et les itinéraires utilisés pour le trafic illicite des drogues par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) et le Conseil de coopération douanière (également appelé Organisation mondiale des douanes) ou encore d'organisations régionales. Il est également procédé à l'échange de renseignements sur les opérations lors des réunions régionales des Chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues (HONLEA), convoquées par le PNUCID. Plusieurs Etats européens déclarent échanger des renseignements en matière de répression en s'appuyant sur des bases de données informatiques spécialisées. Certains Etats ont également désignés des fonctionnaires pour assurer la liaison avec d'autres Etats afin de faciliter l'échange de renseignements.

47. La coopération à l'échelon national est tout aussi importante que la coopération bilatérale ou multilatérale. Plusieurs gouvernements ont appelé l'attention sur la nécessité d'améliorer la coopération et la coordination entre les différents services nationaux de répression en matière de drogue, condition préalable à une plus grande efficacité opérationnelle. L'absence de coordination peut avoir comme conséquence les chevauchements d'activité, fort coûteux et le manque d'efficacité, s'agissant surtout de la collecte, de l'analyse et du partage des renseignements en matière de drogue. Si la plupart des gouvernements ont mis en place des mécanismes de collecte et de traitement des renseignements nationaux en matière de drogue, peu d'entre eux ont des systèmes centralisés de collecte et de diffusion de ces renseignements. Dans certains pays, l'absence de ressources tant financières qu'humaines constitue un obstacle à la création et au fonctionnement de systèmes efficaces de renseignement.

48. Les gouvernements ont pris plusieurs dispositions pour renforcer leur capacité en matière de prévention. En particulier, le contrôle des livraisons est désormais une méthode reconnue pour son utilité quand il s'agit de repérer la destination finale des drogues illicites, permettant ainsi d'identifier et de démanteler d'importants réseaux de trafic de drogue. D'autres moyens de lutter contre ces réseaux internationaux de trafic de drogue ont été signalés, tels le recours au matériel de surveillance électronique très perfectionné et l'emploi d'agents secrets et d'informateurs. Certains textes de loi ont été modifiés pour permettre l'application efficace des dispositions de la Convention de 1988 et frapper de plus lourdes peines les trafiquants de drogue.

49. Un certain nombre de gouvernements ont accordé une aide technique à d'autres Etats, notamment pour renforcer leur capacité de répression. Des programmes ont été mis en place pour former le personnel de répression aux questions et techniques d'enquête, à l'interception et aux renseignements en matière de stupéfiants, en insistant tout particulièrement sur la formation des formateurs.

50. Plusieurs Etats ont signalé que l'absence de réseaux de communication et de moyens de transport efficaces restreint l'efficacité des mesures de répression. Plusieurs Etats parties à la Convention de 1988 n'ont toujours pas les moyens et les connaissances techniques leur permettant de faire appliquer de manière efficace cette Convention sur le trafic illicite.

**V. MESURES A PRENDRE POUR LUTTER CONTRE LES EFFETS DE L'ARGENT
PROVENANT DU TRAFIC ILLICITE DES DROGUES, UTILISE A CETTE FIN
OU DESTINE A ETRE UTILISE A CETTE FIN, ET MOUVEMENTS DE FONDS
ILLEGAUX ET UTILISATION ILLEGALE DU SYSTEME BANCAIRE**

51. Plusieurs d'Etats sont en train d'élaborer, de modifier ou de promulguer une législation qui fait du blanchiment de l'argent une infraction pénale et prévoit la confiscation des recettes tirées du trafic illicite des drogues et des moyens qui sont utilisés à cette fin, et ce en application des articles 3 et 5 de la Convention de 1988. Quelques gouvernements ont introduit des lois visant à renverser la charge de la preuve concernant l'origine illicite des recettes risquant d'être confisquées, ainsi que la présomption d'innocence s'agissant d'actifs qui proviendraient du trafic illicite de drogue.

52. L'importance fondamentale d'une coopération dynamique avec les banques et autres institutions financières pour détecter les transactions illicites et transferts d'actifs provenant des activités liées à la drogue a été reconnue. Certains gouvernements ont adopté des mesures pour veiller à ce que les dépôts, transferts et retraits dépassant un certain montant soient signalés aux autorités compétentes. Toute information faisant état de ce genre de transactions ou d'autres activités susceptibles d'attirer les soupçons des institutions financières sont ensuite utilisés dans le cadre d'enquêtes, de poursuites et de mesures de confiscation. Que les systèmes de notification soient facultatifs ou obligatoires, la non notification de transactions suspectes est passible d'une peine ; qui plus est, les institutions financières qui participent au blanchiment d'argent, ne serait-ce que par indifférence, sont également passibles d'une peine.

53. Pour empêcher l'utilisation illégale du système bancaire, les banques et autres institutions financières qui acceptent des dépôts appliquent des politiques strictes en matière d'identification de leurs clients qui exigent des pièces d'identité de tout nouveau client ouvrant un compte ou un coffre. Dans certains pays, le secteur bancaire a accepté d'adhérer à certains principes et à suivre certaines pratiques pour empêcher le blanchiment de l'argent. Un certain nombre de gouvernements ont signalé que les banques et autres établissements financiers avaient mis en place des formations pour permettre à leur personnel de repérer les transactions suspectes.

54. Plusieurs Etats ont signalé qu'ils avaient adopté les recommandations sur l'intensification des efforts de la communauté internationale contre le blanchiment de l'argent adoptées par le Groupe d'action financière créé par les chefs d'Etat ou de gouvernement du Groupe des sept principaux pays industrialisés et par le Président de la Commission des Communautés européennes lors du quinzième sommet économique annuel, qui a eu lieu à Paris en juillet 1989. Les Etats membres de la Communauté européenne doivent respecter la directive du Conseil de la Communauté européenne visant à empêcher l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de l'argent. Les Etats ont également utilisé des accords ou arrangements internationaux, tels que les lois et règlements types concernant les infractions en matière de blanchiment liées aux délits de trafic illicite des drogues et autres, adoptés en 1992 par la Commission interaméricaine contre l'abus des drogues de l'Organisation des Etats américains. Par ailleurs, plusieurs Etats ont conclu des accords bilatéraux visant à améliorer la coopération dans le domaine de la prévention et de la lutte contre le blanchiment

d'argent. D'autres encore ont renforcé les arrangements réciproques d'aide juridique et d'extradition afin d'être en meilleure position pour poursuivre en justice les personnes procédant au blanchiment de l'argent.

55. Un nombre accru d'Etats ont mis en place un fonds contrôlé à l'échelon central ou un mécanisme analogue permettant d'affecter en totalité ou en partie les biens et revenus confisqués à des activités de lutte contre la toxicomanie et le trafic illicite. La Convention de 1988 encourage les Etats à affecter les ressources ainsi confisquées à des organismes intergouvernementaux spécialisés dans la lutte contre la toxicomanie et le trafic illicite. Après l'entrée en vigueur de cette Convention, le PNUCID vient de recevoir sa première contribution à ce titre. En effet, en août 1996 le Luxembourg a affecté \$200 000 à un programme de formation pour les fonctionnaires chargés de la lutte contre les drogues, programme coordonné par le PNUCID.

VI. RENFORCEMENT DES SYSTEMES JUDICIAIRES ET JURIDIQUES, NOTAMMENT EN MATIERE DE REPRESSION

56. En 1995, quatre Etats ont signé la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972,⁶ sept la Convention de 1971 sur les substances psychotropes⁷ et quinze la Convention de 1988. Deux Etats parties à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961⁸ ont signé le Protocole de 1972 modifiant cette Convention. Plusieurs Etats ont progressé dans la voie de la promulgation de textes administratifs et juridiques donnant effet aux conventions ; d'autres qui ne sont pas encore devenus parties aux conventions ont pris des mesures appropriées pour en respecter les dispositions tout en finalisant les dispositions juridiques voulues pour en assurer la ratification ou l'adhésion. Au 31 août 1996, 142 Etats étaient parties à la Convention de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972, 144 à la Convention de 1971 et 133 à la Convention de 1988. Dix-huit Etats étaient parties à la Convention de 1961 non modifiée.

57. Le grand nombre de parties à ces conventions ne rend pas réellement compte de l'application effective de leurs dispositions. En effet, si la majorité des gouvernements ont mis en place la structure juridique et administrative de base dans le cadre de laquelle les traités peuvent opérer, la promulgation d'une législation sur des questions telles que le blanchiment de l'argent ou l'assistance juridique réciproque est lente à intervenir, ne serait-ce quelquefois du fait de la lenteur du processus parlementaire.

58. Un certain nombre d'Etats déclarent avoir conclu des accords bilatéraux prévoyant une assistance juridique réciproque qui viennent compléter et élargir les obligations découlant de l'article 7 de la Convention de 1988, permettant ainsi une assistance juridique réciproque aussi grande que possible dans le cadre de poursuites judiciaires ainsi que des accords facilitant la procédure d'extradition pour les délits liés à la drogue.

59. Un séminaire sous-régional, organisé conjointement par le PNUCID et le ministère français de la Justice s'est tenu à Saint-Denis de la Réunion du 24 au 27 avril 1995 à l'intention des fonctionnaires de la justice des Etats de l'Océan indien ; ce séminaire portait sur la coopération judiciaire dans le cadre de la lutte contre la drogue. Ce séminaire a identifié les domaines dans lesquels les Etats participant, dont les Comores, Madagascar, Maurice, la Réunion et les Seychelles, pourraient intensifier leur coopération. Le séminaire a examiné la question de l'harmonisation de la législation et de la mise en oeuvre de la Convention de 1988.

60. Un certain nombre d'Etats déclarent avoir remanié leur code pénal en vue de faciliter l'enquête et les poursuites engagées contre les grandes organisations de trafic de drogue ; les modifications ont eu pour effet d'élargir la définition des infractions passibles d'une peine et de condamner à des peines plus graves pour trafic de drogue. D'autres lois, encore à l'état de projet, ou récemment promulguées, visent à élargir les

pouvoirs d'enquête judiciaire en droit interne ; il s'agit notamment d'autoriser le recours aux agents secrets, ainsi que les écoutes téléphoniques ou d'autres méthodes de surveillance électronique.

61. Plusieurs gouvernements ont signalé des activités visant à renforcer le pouvoir judiciaire par le biais de diverses mesures telles que la multiplication du nombre de juges affectés aux affaires de drogue, et ce afin de diligenter les poursuites contre les personnes coupables d'infractions liées à la drogue. Des juges ont reçu une formation sur les peines appropriées pour remplacer la condamnation ou la peine (telles que les peines de travail d'intérêt général, ou encore le traitement et la réadaptation) pour les personnes reconnues coupables d'un délit mineur lié à la drogue, ainsi qu'il est prévu dans les traités internationaux de lutte contre la drogue. Des mécanismes ont également été introduits pour intensifier l'échange de renseignements entre les services judiciaires et les forces de police.

62. Le fait que plusieurs Etats disent avoir pris des mesures pour protéger le pouvoir judiciaire de toute forme d'intimidation et de dénonciation menaçant son indépendance et son intégrité témoigne d'une plus grande sensibilisation à ce problème. Les Etats sont rares à avoir promulgué des lois transformant en délit tout acte susceptible de léser ou intimider une personne qui aide la police ou qui est témoin ou juré dans le cadre d'une poursuite pénale ; cependant, lorsqu'une loi analogue existe, elle est souvent invoquée.

VII. MESURES A PRENDRE CONTRE LE DETOURNEMENT D'ARMES ET D'EXPLOSIFS ET LE TRAFIC ILLICITE PAR VOIE MARITIME, AERIENNE ET TERRESTRE

63. Beaucoup d'Etats font état de mesures législatives rigoureuses pour contrôler l'importation et l'exportation d'armes et d'explosifs, et ce en vue d'en empêcher le détournement vers les marchés illicites. Les directives du Conseil de la Communauté européenne sur l'acquisition et la détention d'armes doivent être appliquées par tous les Etats membres de la Communauté.

64. En ce qui concerne les mesures visant à prévenir l'utilisation illégale pour le trafic illicite des drogues des moyens de transports aériens ou autres transports commerciaux, et ce conformément à plusieurs dispositions de l'article 15 de la Convention de 1988, un certain nombre de gouvernements ont conclu des mémorandums d'accord avec des associations et les compagnies aériennes et maritimes qui en sont membres dans le but de prévenir l'accès illégal aux aéronefs et véhicules, ainsi que leur utilisation illégale. Le personnel volant reçoit une formation lui permettant de reconnaître d'éventuels cas de trafic illicite par aéronef. L'introduction du système d'autorisation préalable des passagers pour faciliter l'acheminement des passagers aux aéroports internationaux a également permis d'améliorer la détection du trafic de drogue.

65. Pour contrer le trafic illicite par voie maritime, aux contrôles exercés par la police et les autorités douanières aux ports officiels, les pouvoirs publics ont ajouté d'autres mesures telles que les patrouilles régulières le long des côtes, et ce afin de mieux couvrir toutes les zones d'abord. Les recommandations du Groupe de travail sur la coopération maritime (Vienne, 19-23 septembre 1994 et 20-24 février 1995) et de la réunion du Groupe d'experts sur la répression du trafic de drogues conformément au droit maritime (Vienne, 27-29 février 1996), tous deux convoqués par le PNUCID, ont permis la mise en place d'une structure pratique visant à renforcer la coopération maritime dans la lutte contre le trafic de drogues par voie maritime. Suite à une évaluation des capacités et besoins de formation des gouvernements dans le domaine de la répression du trafic de drogues conformément au droit maritime, le PNUCID est en train d'élaborer un guide de formation pour aider les pouvoirs publics à renforcer l'application mondiale des dispositions de l'article 17 (trafic illicite par voie maritime) de la Convention de 1988. Les Etats membres du Conseil de

l'Europe ont conclu l'Accord relatif au trafic illicite par mer, mettant en oeuvre l'article 17 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

VIII. DECENNIE DES NATIONS UNIES CONTRE L'ABUS DES DROGUES, POUR LA PERIODE 1991-2000

66. Le haut degré de priorité accordé par les Etats membres à l'exécution rapide du Programme d'action mondial a été mis en évidence dans la Déclaration politique, qui, avec le Programme d'action mondial, a été adopté par l'Assemblée générale à sa dix-septième session extraordinaire en février 1990 (résolution S-17/2, annexe). L'Assemblée, dans la déclaration politique, a proclamé Décennie des Nations Unies contre l'abus des drogues la période allant de 1991 à l'an 2000, en précisant que cette décennie devait être consacrée à une action efficace et persistante menée aux niveaux national, régional et international pour promouvoir la mise en oeuvre du Programme d'action mondial. Dans la Section II de la résolution 59/148, l'Assemblée a réaffirmé qu'il importait que les Etats Membres, le PNUCID et le système des Nations Unies atteignent les objectifs de la Décennie.

67. En octobre 1995, le PNUCID a désigné un grand champion japonais de sumo "Ambassadeur de bonne volonté". Le PNUCID continue de faire appel au service des autres ambassadeurs de bonne volonté, tels le trio Chung de la République de Corée qui a sensibilisé le public au problème de l'abus des drogues et aux activités du PNUCID lors de leurs concerts dans différents pays, ou encore l'Académie de football Tahuichi Aguilera de Bolivie, qui incite les jeunes à vivre sainement, loin des drogues, en se lançant dans le sport.

68. A l'occasion de la Journée internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues, le 26 juin, le réseau des centres et services d'information des Nations Unies et les bureaux extérieurs du PNUCID ont distribué brochures, prospectus, cassettes vidéo et affiches. De nombreux Etats membres ont créé des vidéos, des affiches, des T-shirts et d'autres articles encore pour marquer la célébration de cette journée internationale. Des messages du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Directeur exécutif du PNUCID ont été diffusés. Au plan national, les déclarations faites par les ministres chargés de la lutte contre la drogue ont fait l'objet d'une grande attention.

69. Dans le cadre du centenaire des Jeux Olympiques, qui se sont tenus à Atlanta (Géorgie, Etats-Unis d'Amérique), du 19 juillet au 4 août 1996, le PNUCID et le Comité olympique international ont organisé une exposition internationale de photographies sur le thème "Le sport contre la drogue". Cette exposition, dans le village olympique, a duré tout le temps des Jeux. Ces efforts s'inscrivaient dans le cadre d'une campagne "Le sport contre la drogue" lancée conjointement par le PNUCID et le Comité olympique international à Rome en 1995. Un certain nombre de grands sportifs ont appuyé la campagne en signant une déclaration contre l'usage des drogues. Cette campagne invite les gouvernements, les fédérations sportives et les comités olympiques nationaux à mettre au point des programmes et à diffuser des messages qui encouragent les jeunes, mais surtout les jeunes à risque des grandes villes, à adopter un mode de vie sain et à faire appel à d'autres moyens de faire face à leurs difficultés.

IX. RESSOURCES ET STRUCTURE

70. En adoptant le Programme d'action mondial, l'Assemblée générale a décidé qu'un rang de priorité plus élevé devait être accordé dans le système des Nations Unies à l'affectation des ressources financières, humaines et autres nécessaires pour les activités de lutte contre la drogue. En ce qui concerne l'Organisation elle-même, l'Assemblée générale a pris acte de la nécessité d'accorder des ressources supplémentaires pour tenir compte du rang plus élevé de priorité accordé aux activités de lutte contre la drogue dans le plan à moyen terme pour la période 1992-1997 et dans les exercices budgétaires biennaux correspondant. Or, la lutte internationale contre la drogue ne figure plus parmi les priorités proposées dans le plan à moyen terme pour la période 1998-2001.

71. Le budget du PNUCID est composé de deux parties distinctes et complémentaires : le budget ordinaire, approuvé par l'Assemblée générale ; et le budget du Fonds du Programmes des Nations Unies pour le contrôle international des drogues. Le Fonds, créé par l'Assemblée générale en 1991, relève directement du Directeur exécutif du PNUCID et est financé par des ressources extra budgétaires.

72. Le budget total du PNUCID pour l'exercice biennal 1996-1997 se monte à 169 millions de dollars des Etats-Unis, dont 152,4 millions de dollars, soit 90,2 pour cent - est financé par des contributions volontaires au titre du Fonds et 16,6 millions de dollars ou 9,8 pour cent par le budget ordinaire de l'Organisation. Le revenu total du Fonds pour 1996-1997 est estimé à 114,6 millions de dollars, soit un déficit de 37,8 millions de dollars. Le budget provenant du budget ordinaire, soit 16,6 millions de dollars représente une baisse de près de 1 million de dollars à la suite des réductions budgétaires globales décidées pour l'ensemble de l'Organisation par l'Assemblée générale, dans sa résolution 50/214 du 23 décembre 1995.

73. Le budget ordinaire du PNUCID finance essentiellement la mise en oeuvre des traités et les affaires juridiques au siège du PNUCID. Des ressources du Fonds, 121,4 millions de dollars, soit 79,6 pour cent, sont consacrées aux activités de projets, essentiellement dans les pays en développement, en vue d'aider ceux-ci à respecter leurs obligations contractuelles et à faire face aux problèmes de production, de trafic et d'usages illicites de drogue. Les 31,1 millions de dollars restants - 20,4 pour cent - représentent le coût du réseau de bureaux sur le terrain ainsi qu'une part des dépenses du siège. La plus grande part des contributions volontaires, à savoir 121,4 millions de dollars sert à financer quelques 350 projets dans plus de 50 pays. Ce sont surtout l'Amérique latine et les Caraïbes suivis de l'Asie et du Pacifique, puis de l'Europe, du Moyen Orient et de l'Afrique qui en ont profité.

74. Le PNUCID a apporté un certain nombre d'améliorations sur le plan administratif durant la période biennale à l'examen. En mai 1995, il a introduit une politique prévoyant un roulement dans l'occupation des postes du siège et des bureaux extérieurs. Un système de révisions budgétaires obligatoires a été introduit pour les projets mis en oeuvre par le PNUCID et les agents d'exécution. Le PNUCID a créé un nouveau système de correspondance et de suivi du financement des activités de projet. Enfin, il a introduit une nouvelle notion budgétaire pour le siège et les opérations extérieures s'appuyant sur des plans de travail chiffrés. Cette nouvelle notion constitue la base du nouveau système de suivi des programmes, qui favorise la transparence et constitue un outil permettant aux cadres supérieurs d'orienter la mise en oeuvre des activités approuvées.

Notes

1. Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une Convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, vol. I (Publication des Nations Unies, n° de vente E.94.XI.5).
 2. Nations Unies, Recueil des traités, vol. 1019, n° 14956.
 3. Publication des Nations Unies, n° de vente E.96.XI.6.
 4. Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (Publication des Nations Unies, n° de vente E.96.XI.1), para. 74.
 5. Ibid., para. 134.
 6. Nations Unies, Recueils de traités, vol. 976, n° 14152.
 7. Ibid., vol. 1019, n° 14956.
 8. Ibid., vol. 520, n° 7515.
-